

Arrêt

n° 273 458 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. WAUTELET, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021 par X, de nationalité estonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 15 ans portant la date du 17 février 2021, et notifiés le 24 février 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me F. WAUTELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 14 septembre 2017, il a été condamné par défaut par le Tribunal de première instance de Bruxelles pour des faits de braquage.

1.3. Le 19 juin 2019, il a été extradé et a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.4. Le 10 juin 2020, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de cinq ans de prison pour le braquage.

1.5. Le 24 novembre 2020, il a complété le questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.6. En date du 17 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 24 février 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits, faits pour lesquels il a été condamné le 10/06/2020 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

La gravité (vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits) des faits reprochés à l'Intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vue que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 19/06/2019 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'Intéressé a été entendu le 24/11/2020. L'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique. Il a déclaré également ne pas être malade et ne pas avoir de raisons pour ne pas retourner vers l'Estonie. Au vu de ces éléments l'art 3 et l'art 8 de la CEDH n'est pas d'application ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée sur le territoire beige.

La décision d'éloignement du 17.02.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été entendu le 24/11/2020. L'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique. Il a déclaré également ne pas être malade et ne pas avoir de raisons pour ne pas retourner vers l'Estonie. Au vu de ces éléments l'art 3 et l'art 8 de la CEDH n'est pas d'application.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou

engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits, faits pour lesquels Il a été condamné le 10/06/2020 par le Cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'Intégrité physique et le bien d'autrui.

La gravité (vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'Intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'Intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Le 1^{er} avril 2020, l'interdiction d'entrée a été retirée.

2. Remarque préalable.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse a déclaré que l'interdiction d'entrée attaquée a été retirée en date du 1^{er} avril 2020 de sorte que le recours est devenu sans objet concernant cette décision. Le requérant et le Conseil en prennent acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 43, 44ter, 44nonies et 74/11 de la loi du 15.12.1980 ; de la violation des obligations de motivation en droit consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs* ».

3.1.2. En une première branche, il relève que l'ordre de quitter le territoire est motivé par référence à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel concerne les ressortissants de pays tiers et nullement les citoyens de l'Union européenne. Or, il souligne être un citoyen de l'Union de sorte que la disposition précitée ne lui est pas applicable. Dès lors, il estime que l'acte attaqué est mal motivé et procède d'une erreur manifeste d'appréciation quant à sa qualité de destinataire de l'acte.

Il ajoute que ce constat est renforcé par le fait que l'interdiction d'entrée a été prise sur pied d'une disposition applicable aux ressortissants de l'Union européenne, à savoir l'article 44nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse d'appliquer les dispositions relatives aux citoyens de l'Union européenne.

En outre, il relève que l'article 7, aliéna 1^{er}, 3°, de la loi précitée offre une protection moins forte pour les ressortissants de pays tiers que pour les citoyens de l'Union européenne dans la mesure où la disposition permet de fonder un ordre de quitter le territoire sur le fait que l'étranger est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Il constate que la partie défenderesse utilise ces termes de manière interchangeable avec les termes « *constituer une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société* », lesquels revêtent une signification propre au sens du droit de l'Union européenne, sont plus protecteurs et trouvent à s'appliquer pour les citoyens de l'Union.

Ainsi, il prétend que le défaut de motivation en droit rejait sur le défaut de motivation en fait car la motivation n'apparaît pas claire et adaptée.

3.1.3. En une deuxième branche, il estime que l'acte attaqué lui ordonnant de quitter le territoire dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie n'est pas valablement motivé en droit en ce que la partie défenderesse ne précise pas la base légale de ce transfert.

Or, il considère que cela a des conséquences dans la mesure où il n'a pas consenti à un tel transfert et que la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance des personnes condamnées sous conditions ou libérées sous conditions ainsi que la reprise et le transfert de peines et de mesure privatives de liberté ainsi que la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 nécessitent le consentement de l'intéressé.

Il précise que les conditions prévues aux articles 4, § 2, et 6, § 2, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne ne sont pas réunies. Ainsi, il estime que le consentement de l'Estonie et le sien sont nécessaires et que l'article 33, § 4, de la loi ne lui est pas applicable.

3.1.4. En une troisième branche, il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 44 nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les obligations de minutie, de motivation et le principe de proportionnalité dès lors que cette dernière fonde son appréciation sur sa dangerosité, tant pour l'ordre de quitter le territoire que pour l'interdiction d'entrée, sur les mêmes faits, une analyse incomplète et biaisée des éléments de la cause et un seuil inadéquat.

Ainsi, il précise plus particulièrement que la partie défenderesse fonde son appréciation sur les faits à la base de ses condamnations en épinglant « *la gravité des faits reprochés à l'intéressé* » et le fait que ces faits « *démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui* » qui « *permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* ». Il ajoute que la partie défenderesse stipule également qu'« *une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* ». Il estime que ces affirmations doivent reposer sur une analyse minutieuse et des motifs solides, ce qui ne serait pas le cas.

Ainsi, il affirme que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux circonstances particulières des faits de la cause alors que les normes imposent une analyse minutieuse et une motivation précise.

Il déclare que les « *faits culpeux* » remontent au 27 février 2015, avoir avoué les faits à l'audience du 5 septembre 2019 et avoir collaboré avec les autorités. Ainsi, il a donc adopté un comportement positif dès sa mise en détention. Il estime que la partie défenderesse devait avoir connaissance de ces éléments si elle avait procédé à une analyse minutieuse et aurait dû en tenir compte afin de respecter les normes en cause, ce qui aurait mené à des décisions différentes.

Il ajoute ne pas comprendre comment la partie défenderesse peut adopter des décisions aussi lourdes de conséquences sans procéder avec davantage de minutie, ni avoir veillé à procéder à une analyse rigoureuse et proportionnée ou encore avoir motivé de manière adéquate.

Par ailleurs, il précise que l'analyse minutieuse s'impose d'autant plus qu'il incombe à la partie défenderesse d'analyser sa dangerosité, l'actualité de sa menace et la menace qu'il pourrait constituer pour le futur et dont l'interdiction d'entrée entend protéger la société. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 112/2019 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2019.

Il souligne la durée particulièrement longue de l'interdiction d'entrée, à savoir quinze ans, laquelle équivaut à trois fois la durée de sa peine, et s'y ajouterait puisqu'elle n'entrera en vigueur qu'après qu'il ait quitté le territoire.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse était tenue de procéder à une analyse plus minutieuse des faits et de mieux motiver les actes attaqués dans le respect du principe de proportionnalité dès lors que cette dernière tente de faire croire qu'il représenterait encore un danger pour la société plus de vingt ans après les faits.

3.1.5. En une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse de s'être fondée sur une seule condamnation pénale qui porte sur des faits commis en 2015. Il estime que les « *considérations périphériques* » ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse se fonderait sur d'autres faits à charge autre que la condamnation dont il a fait l'objet.

Il estime que la Cour de justice de l'Union européenne a été claire lorsqu'elle a affirmé que la référence à une condamnation pénale passée ne peut pas suffire. Il fait notamment mention de l'arrêt Ziebell de la Cour de justice du 8 décembre 2011, l'arrêt Z.Zh du 11 juin 2015 et l'arrêt Lopez Pastuzano du 7 décembre 2017.

Il prétend que l'exigence d'actualité empêche qu'il soit fait uniquement référence à des éléments tenant à une condamnation pénale mais il doit être établi que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur.

Il ajoute que la partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la menace pour prendre un ordre de quitter le territoire qui serait fondé sur l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Il mentionne les arrêts n^{os} 107 819 du 31 juillet 2013, 110 977 du 30 septembre 2013 et 118 177 du 31 janvier 2014.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision attaquée.

3.1.6. En une cinquième branche, il relève que la partie défenderesse fait reposer sa motivation sur le fait qu'il réside sur le territoire depuis le 19 juin 2019 et qu'il n'a pas introduit de demande de séjour en qualité de citoyen européen. Il estime que cette dernière a méconnu son obligation de minutie, de motivation ainsi que le principe de proportionnalité en ce qu'elle lui reproche des faits dont l'origine est à trouver dans son propre comportement.

Il rappelle avoir été extradé le 18 juin 2019, contre sa volonté, et se trouver détenu depuis lors. Dès lors, il estime que ce sont les autorités belges qui sont à l'origine de sa présence sur le territoire belge et de son séjour prolongé au-delà du délai maximum autorisé de trois mois sur le territoire de la Belgique.

Dès lors, il estime que la motivation de la partie défenderesse est erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un défaut de minutie. Il ajoute que ces méconnaissances sont d'autant plus dommageables qu'elles fondent l'acte attaqué qui lui impose une interdiction d'entrée de quinze ans.

Ainsi, il estime qu'en invoquant « *l'intérêt du contrôle de l'immigration* » ainsi que l'illégalité de son séjour sur le territoire belge, sans tenir compte des éléments précités, la partie défenderesse a invoqué sa propre turpitude, contrairement à l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* et méconnaît l'article 44nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité qui impose une analyse minutieuse et rigoureuse ainsi qu'une mise en balance des éléments concrets et effectifs des faits de la cause.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie, des droits de la défense et du droit d'être entendu (principes de droit belge et de droit européen)* ».

3.2.2. Il souligne que les normes visées au moyen et les garanties qui s'y attachent afin de garantir l'effectivité des droits en cause ont été méconnues à plusieurs égards :

« - S'il a été invité à faire valoir ses arguments, il n'a pas été précisé [au requérant] dans quel cadre il l'était, et il ne l'a pas compris ;

- Il n'a pas été clairement précisé à [la partie requérante] les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, or il s'agit là des éléments déterminants pour l'évaluation par la partie défenderesse de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée en vertu des articles 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 ;

- [Le requérant] a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité d'étendre ce délai ni de la manière de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de la manière dont il pouvait réunir et faire parvenir des documents, alors qu'il est détenu ;

- [Le requérant] n'a pas été informée de son droit, et de l'importance, d'être assisté par un conseil dans le cadre de cette procédure administrative ayant mené à la prise de décision, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments de manière totalement utile et effective ».

Ainsi, il prétend que si son droit à être entendu avait été respecté, il aurait pu faire valoir des arguments qui auraient influé sur le processus décisionnel, à savoir :

« • Il aurait exprimé son opposition à un transfèrement vers l'Estonie et le fait que son consentement est requis ;

• Il aurait soulevé, que les faits faisant l'objet de sa condamnation remontent eu 27 février 2015; qu'avant cette condamnation, il n'avait pas d'antécédent judiciaire en Belgique; qu'il a avoué ces faits et collaboré avec les autorités belges dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Dans les décisions querellées, la partie défenderesse a évalué la prétendue dangerosité de manière bâclée et trop abstraite, sans prendre en compte les circonstances particulières des faits de la cause et des circonstances atténuantes retenues dans le chef [du requérant] ;

• Il aurait fait état de son comportement positif en détention, du fait qu'il suit des cours de français, travaille à l'atelier de la prison et du fait qu'il a entamé des démarches en vue de l'indemnisation des victimes et du paiement de l'amende pénale ».

Dès lors, il estime que ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel dans la mesure où ils touchent à des éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre des actes attaqués en vertu du principe de minutie, du droit d'être entendu et de l'article 44nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980. Enfin, il ajoute que si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce qu'il n'a pas été dûment mis en mesure de le faire par la partie défenderesse.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de *« l'incompétence de l'auteur de l'acte, en violation de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ».*

3.3.2. Après avoir rappelé les normes visées au moyen, il relève que l'interdiction d'entrée a été prise et signée par Madame [V. D.], attachée. Or, conformément à l'article 5 précité de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, *« les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent la fonction d'attaché doivent être nommément désigné par le Directeur général de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, pour exercer les pouvoirs visé au paragraphe 1^{er}, 1^o à 6^o dudit article, en ce compris, « interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 » ».*

Il ajoute que l'acte de désignation de Madame [D.], prévoit que *« Madame V. D. est désignée pour prendre des interdictions d'entrée de plus de 3 ans ou de plus de 5 ans, en application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Or, il souligne que l'interdiction d'entrée repose sur l'article 44nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non sur l'article 74/11, § 1^{er}, aliéna 3 ou 4, de cette même loi de sorte que cette dernière n'est pas compétente pour l'adoption de l'interdiction d'entrée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 44nonies et 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

4.2.1. S'agissant du premier moyen, en sa première branche, en ce que le requérant déduit un défaut de base légale de la circonstance que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé, notamment, sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cet acte est fondé, également, sur l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la même loi. Cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cet acte, portait que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Au vu du prescrit de l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille peuvent se voir refuser l'entrée et le séjour sur le territoire belge, et se faire délivrer un ordre de quitter le territoire, notamment pour des raisons d'ordre public, et vu également la teneur de la motivation en fait, l'argumentation du requérant n'est pas fondée.

Par ailleurs, en relevant que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » pour les raisons évoquées dans l'ordre de quitter le territoire, querellé, la partie défenderesse s'est référée « *aux garanties spécifiques et nécessairement plus élevées applicables aux citoyens de l'Union, tel que prévu par les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980* », invoquées par la partie requérante. Celle-ci n'a donc pas intérêt à son grief.

Enfin, la jurisprudence du Conseil, à laquelle se réfère le requérant, n'est pas pertinente, puisqu'il était question, en l'espèce, du défaut de base légale de l'absence du délai pour quitter le territoire.

4.2.2. Concernant la deuxième branche du premier moyen, l'article 3 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 porte que :

« 1 Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes :

a le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;

b le jugement doit être définitif;

c la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée;

d le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement;

e les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et

f l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement.

[...] ».

L'article 3 du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997 porte que :

« 1. Sur demande de l'Etat de condamnation, l'Etat d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

2 L'Etat d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1er qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3 Aux fins de l'application de cet article, l'Etat de condamnation fournit à l'Etat d'exécution: a une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et

b une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'Etat de condamnation.

[...] ».

L'article 5bis de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté, inséré par la loi du 6 mai 2005 modifiant la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées et la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Lorsqu'un instrument international liant la Belgique le prescrit, le consentement du condamné n'est pas requis, par dérogation*

à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, lorsque ce condamné fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de remise à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire belge. Toutefois, le gouvernement prend sa décision après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que le transfèrement d'un condamné est une procédure distincte de la mesure administrative que constitue une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un condamné. L'acte attaqué est motivé à suffisance par les articles 7, 43 et 44ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le requérant reste en défaut d'indiquer quelle disposition conventionnelle, légale ou réglementaire, imposerait à la partie défenderesse d'indiquer, dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire, la base légale sur laquelle le transfèrement sera mis en œuvre.

Quoi qu'il en soit, le Conseil n'a aucune compétence en matière de transfèrement interétatique.

4.2.3. Sur les troisième et quatrième branche réunies du premier moyen, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate.

En effet, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 2020, qui figure au dossier administratif et sur lequel se fonde l'ordre de quitter le territoire, précise qu' « *Il résulte de la saisine de la cour, telle que circonscrite par les griefs élevés à l'encontre du jugement entrepris, que le prévenu a été définitivement reconnu coupable d'avoir, le 27 février 2015, commis des faits de vol avec violences ou menaces, exercées envers quatre personnes, de bijoux d'une valeur totale de 638.550 €, à plusieurs, en faisant usage d'armes (prévention A) et d'avoir fait partie, à la même date, d'une associations de malfaiteurs formée pour perpétrer les crimes les plus graves (prévention B) ».*

En vue de déterminer la peine à laquelle a été condamné le requérant (quinze ans d'emprisonnement), la Cour a précisé ce qui suit : « *[...] Les autorités estoniennes signalent que les dénommés V. et B. [le requérant] sont les auteurs des faits et qu'ils sont connus comme membres d'une organisation criminelle estonienne s'attaquant aux bijouteries de luxe. Le dossier contient, en outre, plusieurs éléments en lien avec d'autres braquages de ce type, notamment aux Pays-Bas et en France. [...] Il a affirmé ne pas avoir menacé quiconque avec une arme, ce que les images de surveillance contredisent formellement. [...] Il en a déduit qu'il y avait lieu, par conséquent, d'adjoindre, à la qualification initiale de la prévention, la circonstance aggravante qu'un véhicule a été utilisé, pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite des auteurs, en l'espèce la rame de métro ».*

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse des éléments en cause et de ne pas avoir adopté une motivation plus précise. Ainsi, il mentionne la relative ancienneté des faits, son comportement positif dès sa mise en détention, éléments qui auraient dû être connus de la partie défenderesse. Ce faisant, le requérant tente, en réalité, de prendre le contre-pied des constats posés dans l'acte attaqué et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Quant à l'ancienneté des faits, le requérant reste en défaut de contester la gravité des faits qu'il a commis, ainsi que l'appréciation faite de son comportement personnel, et le fait qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En outre, la Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement de cinq ans qui avait été prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, pour les mêmes faits, en date du 4 septembre 2017.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que « *La gravité (vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».*

En ce que le requérant fait valoir le caractère isolé de la condamnation du requérant, il reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis.

Quant à la jurisprudence invoquée par le requérant, il reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas seraient comparables. Or, il incombe au requérant, qui entend s'appuyer sur de la jurisprudence, d'établir la comparabilité de la situation y invoquée avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations générales sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.2.4. Concernant la cinquième branche portant sur le motif selon lequel le requérant demeure au moins depuis le 19 juin 2019 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen, ce motif est surabondant en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à le contester.

En outre, comme le relève la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, le fait que le requérant a été extradé vers la Belgique afin d'être écroué ne l'empêche pas de faire le constat établi que le requérant n'a pas introduit de demande de séjour depuis son arrivée sur le territoire belge.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du deuxième moyen, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au sujet de divers éléments qu'il mentionne dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 24 novembre 2011, dans le cadre d'un « *Questionnaire (prison)* ». Or, à cette occasion, le requérant n'a fait aucune déclaration quant aux éléments susmentionnés. Par ailleurs, ce questionnaire précisait ce qui suit : « *Vous êtes interrog[é] parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (éventuellement avec maintien ; et éventuellement avec interdiction d'entrée) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes ten[u] à répondre aux questions suivantes* ». Dès lors, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que « *[Si le requérant] a été invité à faire valoir ses arguments, il n'a pas été précisé au requérant dans quel cadre il l'était, et il ne l'a pas compris ; - Il n'a pas été clairement précisé à la partie requérante les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et ou des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Les principes énoncés au deuxième moyen n'ont nullement été méconnus.

4.4. S'agissant du troisième moyen, il vise l'interdiction d'entrée, second acte entrepris dans le cadre du recours. Or, comme relevé *supra* au point 2. du présent arrêt, l'interdiction d'entrée a été retirée de sorte que le requérant n'a plus intérêt à ce moyen.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.